

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 29 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- 1° un projet d'arrêté 99/111 du Collège de la Commission communautaire française "fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos relevant de la Commission communautaire française" (L. 29.212/4);
- 2° un projet d'arrêté 99/112 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément des plans d'évacuation et d'intervention et du programme de formation du personnel en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, imposés aux établissements hébergeant des personnes âgées et relevant de la Commission communautaire française" (L. 29.213/4),

a donné le 26 mai 1999 l'avis suivant :

Il ressort du dossier que le projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos relevant de la Commission communautaire française (L. 29.212/4) a été notifié à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Il ressort aussi du dossier que la Commission européenne a porté le projet d'arrêté à la connaissance des Etats membres de la Communauté le 22 avril 1999.

D'après les informations dont dispose le Conseil d'Etat, la procédure organisée par la directive 98/34/CE n'est pas encore close.

Par conséquent, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

Il en va de même du projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément des plans d'évacuation et d'intervention et du programme de formation du personnel en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, imposés aux établissements hébergeant des personnes âgées et relevant de la Commission communautaire française (L. 29.213/4), puisque, comme la section de

.../...

législation du Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans son avis L. 29.006/4, donné le 12 avril 1999, ce texte complète le projet d'arrêté fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos relevant de la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN